

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 04 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIVALOR

5 chemin du Tapey
Z.I. d'ARLOD
01200 Valserhône

Références : 20251201-RAP-UDA-S5-1
Code AIOT : 0006102002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 novembre 2025 dans l'établissement SIVALOR implanté 5, chemin de Tapey à Valserhône (01200).

L'inspection a été annoncée le 21 novembre 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Le 03 avril 2023, l'inspection des installations classées a diligenté une visite portant sur le contrôle de la canalisation des effluents atmosphériques, la gestion des installations de traitement des fumées, la réalisation des contrôles réglementaires et le respect des valeurs limites d'émission. Cette visite s'inscrivait dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées.

L'exploitant avait alors pu démontrer le respect des prescriptions pour les points examinés sur le thème des rejets atmosphériques.

Depuis cette visite, les prescriptions relatives aux rejets atmosphériques ont été modifiées par :

- l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération (le délai d'application des MTD étant de 4 ans après la parution de l'arrêté) ;
- l'arrêté préfectoral du 16 avril 2024 déclinant une partie des MTD pour l'établissement et autorisant une augmentation de capacité d'incinération de 120 000 t de déchets par an à 125 000 t. Cet arrêté prescrit notamment de nouveaux paramètres à contrôler et fixe de nouvelles valeurs limites d'émissions.

Par ailleurs, par courrier en date du 27 mai 2025 l'exploitant a informé madame la préfète d'une modification des deux lignes d'incinération afin de pouvoir les équiper en système de récupération de la chaleur fatale des fumées et alimenter en chaleur un réseau, à construire, qui desservira la commune de Valserhône.

Enfin, la réalisation des contrôles réglementaires est susceptible d'être affectée par :

- l'arrêté du 31 octobre 2024 précisant les modalités de mise en œuvre d'une campagne de prélèvements et d'analyses des PFAS dans les rejets atmosphériques des installations de traitement thermique de déchets ;
- la rupture mondiale d'étalons nécessaires aux analyses de dioxines bromées réalisées par les laboratoires d'analyse, dont l'exploitant a informé l'inspection des installations classées par courriel du 15 septembre 2025.

Compte-tenu de ces éléments, et considérant l'enjeu que représentent les émissions atmosphériques de l'établissement, l'inspection des installations classées a souhaité réaliser une nouvelle inspection sur le thème des rejets atmosphériques et vérifier que l'exploitant respecte toujours les prescriptions déjà examinées le 03 avril 2023.

Le contrôle du respect des valeurs limites d'émission (VLE) a été effectué lors de la visite du 19 septembre 2025 et fait l'objet d'un rapport distinct.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVALOR
- Z.I. d'ARLOD – 5, chemin de Tapey – 01200 Valserhône
- Code AIOT : 0006102002
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SIVALOR est un syndicat intercommunal de gestion des déchets. Son nom, qui signifie : Syndicat Intercommunal de la VALORisation, a remplacé le 19 juillet 2022 l'ancienne dénomination de SIDEFAGE (Syndicat Intercommunal de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois).

Il regroupe actuellement plus de 163 communes de l'Ain et de la Haute-Savoie et représente un bassin d'environ 450 000 habitants. Son siège est sis 5 Chemin de Tapey, dans la zone industrielle d'Arlo d à Valserhône (01200, anciennement commune de Bellegarde sur Valserine).

Le SIVALOR a pour seule compétence la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire de ses adhérents. Il est ainsi propriétaire-exploitant de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) implantée sur le site de Valserhône, en bordure du Rhône sur la rive droite. Le SIVALOR confie la gestion de l'usine à la société SET Faucigny Genevois, filiale du groupe SUEZ, qui emploie environ 40 personnes sur le site.

Cette installation d'incinération de déchets non dangereux mise en route en août 1998 dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 08 octobre 2001. Cet arrêté a été modifié à plusieurs reprises.

Thèmes de l'inspection : Air, Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Conception, entretien et suivi	Arrêté Ministériel du 20/11/2002, article 17
2	Gestion des indisponibilités	Arrêté Ministériel du 20/11/2002, article 10
3	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
4	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
5	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
6	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
7	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
8	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
9	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
10	Surveillance des rejets de PFAS	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, articles 2 et 5-I

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a pu constater que, dans un contexte différent de celui de la visite du 03 avril 2023, l'exploitant respecte les prescriptions pour les points examinés sur le thème des rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conception, entretien et suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2002, article 17
Thèmes : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : <i>« Valeurs limites d'émission dans l'air. Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe 1 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation. Les installations de co-incinération sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe II ou déterminées conformément à l'annexe II ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux. En cas de co-incinération de déchets municipaux en mélange et non traités, les valeurs limites sont déterminées conformément à l'annexe I et l'annexe II ne s'applique pas. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté le système de traitement à l'aide d'une coupe d'un schéma de principe du système de traitement des fumées ainsi que d'une coupe de l'usine. Il a exposé le principe de fonctionnement de ce système de traitement dit « sec » à double filtration. Il a notamment précisé l'emplacement futur des deux économiseurs d'énergie supplémentaires destinés à l'alimentation du réseau de chaleur urbain (RCU). Pour démontrer l'adéquation de la conception des systèmes de traitement avec le fonctionnement en vigueur du site, il a exposé que les principes suivants restent en vigueur : • les échangeurs thermiques utilisés, avec de l'eau surchauffée, garantissent que les équipements sont maintenus à une température stable correspondant à leur efficacité optimum : filtres à manches, catalyseur (ce qui évite les dépôts de sulfate d'ammonium), injecteur de chaux en amont du second filtre à manche, injecteur de coke de lignite (pour les dioxines, furanes, et métaux lourds). Cette maîtrise garantit également la meilleure performance possible en termes de quantités de réactifs utilisés et de production de Résidus d'Épuration des Fumées d'Incineration des Ordures Ménagères (REFIOM) ainsi que la meilleure récupération d'énergie possible pour la production d'électricité ; • le circuit de recirculation permet de réinjecter dans les filtres à manche, afin d'optimiser la quantité du réactif utilisé (bicarbonate de sodium) ; • l'injection d'eau ammoniacquée permet d'atteindre une haute performance en termes de rabattement des NOx. L'inspection des installations classées, choisissant aléatoirement des indicateurs de performance, a demandé à l'exploitant de justifier l'évolution du ratio de production des REFIOM et la consommation de réactifs depuis 2023. L'exploitant a exposé que : • en 2023 : le tonnage incinéré était de 119 923 tonnes, la production de REFIOM de 3 433 tonnes, le ratio était donc de 2,90. Pour les réactifs, les consommations étaient pour la chaux de 163 t, pour le bicarbonate de sodium de 1 306 t, pour le coke de lignite de 37,62 t, et pour l'eau ammoniacale de 137,6 t ; • En 2024, le tonnage incinéré était 124 649 tonnes et la production de REFIOM de 3 580 t, soit un ratio de 2,87. Pour les réactifs : chaux 173 t, bicarbonate de sodium 1 459 t, coke de lignite 39 t, eau ammoniacale 130t ; • pour l'année 2025 en cours, le ration de production de REFIOM était de 2,88. L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant a démontré la constance de l'efficacité de l'entretien du suivi des lignes d'incinération. Elle n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

N° 2 : Gestion des indisponibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2002, article 10
Thèmes : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : « Indisponibilité des dispositifs de mesure : a) Dispositifs de mesure en semi-continu. <i>L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques.</i> <i>Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.</i> b) Dispositifs de mesure en continu. <i>L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques.</i> <i>Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.</i>
Constats : L'exploitant a décrit les différents systèmes de traitement des rejets atmosphériques et de mesure des différents paramètres relatifs à l'activité. Ils sont répartis depuis l'aire de réception des déchets et la fosse maintenue en dépression, dont l'air est injecté dans les fours, jusqu'aux points de rejet dans les deux conduits correspondant respectivement aux lignes n°1 et n°2. L'exploitant transmet mensuellement à l'inspection des installations classées le rapport des mesures de suivi des rejets en continu et semi-continu pour chacune des lignes. Ces rapports mentionnent les différentes pannes et indisponibilités des systèmes de traitement et des mesures. Il a présenté en détail les derniers rapports en date, correspondant au mois d'octobre 2025. Le chapitre 1.9 de chaque rapport présente les cumuls annuels d'indisponibilité des analyseurs. Le chapitre 1.10 présente les cumuls des périodes de dépassement de VLE pendant les périodes normales (NOC au sens des MTD) et en conditions autres que normales de fonctionnement (OTNOC, Other Than Normal Operating Conditions). L'inspection des installations classées constate que les cumuls présentés sont très inférieurs aux maximums autorisés. L'exploitant a en outre exposé que les dépassements sont souvent liés à des remises en marche de ligne d'incinération en fin de journée, les moyennes étant mathématiquement modifiées pour des mesures sur de courtes périodes. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 3 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thèmes : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : <i>« Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. »</i>
Constats : Toutes les émissions du site sont captées et canalisées jusqu'aux points de rejet dans la cheminée. L'exploitant a exposé qu'aucun changement n'était intervenu depuis 2023 lorsqu'il avait présenté les plans des conduits et de la cheminée. Ces éléments ont permis de constater que l'emplacement et les dimensions (sections, hauteur) des conduits et de la cheminée sont conformes aux prescriptions. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 4 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thèmes : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : <i>« Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec. »</i>
Constats : L'activité de l'établissement est susceptible de provoquer des émissions diffuses en lien avec : • les déchets admis dans l'établissement et stockés dans la fosse ; • la consommation de produits pulvérulents dans les différents processus de traitement des fumées ; • la production de déchets pulvérulents : mâchefers, résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM) et cendres sous chaudière. La quantité de déchets incinérés a augmenté de 5 000 tonnes par an depuis la visite de 2023. Les conditions d'admission restent inchangées : • les déchets sont déversés dans une fosse à l'intérieur d'un bâtiment fermé, une partie des chargements arrivant par voie ferrée. L'air du hall de déchargement et de stockage des déchets est aspiré et sert pour partie d'air de combustion pour les fours (il est désigné comme « air primaire » dans les processus) ; • en cas d'arrêt prolongé des fours les déchets sont soit acheminés dans des installations autorisées à cet effet, soit compactés en balle et stockés. L'exploitant a exposé souhaiter construire un nouveau bâtiment destiné au stockage des balles.

L'inspection des installations classées a rappelé que toute modification de l'établissement doit préalablement être portée à la connaissance du Préfet, avec les éléments permettant d'apprécier l'absence d'impact provoqué.

En ce qui concerne les réactifs utilisés ainsi que les mâchefers et REFIOM produits, l'exploitant a exposé que les quantités avaient augmenté, mais que les ratios par tonne de déchets entrants restent constants (cf. point de contrôle n°1).

En ce qui concerne les mâchefers, qui sont les résidus solides issus de la combustion des ordures ménagères, l'exploitant a exposé que l'ensemble des opérations de traitement (criblage, récupération des métaux ferreux, récupération des métaux non ferreux) et de transport est effectué dans un ensemble de bâtiments (usine, bâtiment de criblage, bâtiment de maturation) et de réseaux couverts et abrités du vent.

Le site procède à l'arrosage des mâchefers pour limiter les risques d'envol.

Les REFIOM et cendres sous chaudières sont récupérés puis transportés dans l'usine via des réseaux fermés jusqu'aux silos de stockage.

L'inspection des installations classées considère que ces dispositions sont adaptées pour prévenir les émissions diffuses. Elle n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

N° 5 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thèmes : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

« Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. »

Constats :

L'exploitant a exposé que les dispositifs de collecte et de rejet dans l'atmosphère restent inchangés : les coupes et plans de la cheminée, transmis à l'inspection des installations classées en 2023 sont toujours exacts. La cheminée est dimensionnée pour accueillir trois conduits et qui en compte actuellement 2 correspondant au deux lignes d'incinération et de traitement.

Les documents transmis démontrent que :

- le débouché des cheminées ne présente pas d'obstacle à la bonne dispersion du panache ;
- les conduits ont bien un débouché vertical, ce qui permet une bonne diffusion des rejets.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 6 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thèmes : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : <i>« Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté deux rapports de contrôle des systèmes de mesure automatique des rejets à l'émission de l'UIOM. Ces contrôles correspondent au niveau 2 de la norme EN 14181 (QAL2 pour Quality Assurance Level 2). Pour le contrôle réalisé par la S.A.R.L. CME environnement du 1 ^{er} au 07 février 2022, le rapport mentionne : • <i>« afin de déterminer la stratégie d'échantillonnage, l'homogénéité des composés gazeux a été effectuée par validation du plan d'échantillonnage dans le conduit selon le LAB REF 22 et la norme NF EN 15259 en Février 2022, et la configuration de l'installation et les conditions aérauliques à l'intérieur du conduit n'ont pas évoluées depuis. » ;</i> • l'absence d'écart aux normes (p 9/128) ; Pour le contrôle réalisé par la S.A.R.L. CME environnement du 07 au 11 juillet 2025, le rapport mentionne que : • <i>« Une cartographie des vitesses a été effectuée pour chaque conduit [...] lors de cette campagne afin de vérifier que le flux de gaz au niveau du plan de mesurage respecte bien les différentes exigences normatives (angle d'écoulement, rapport entre vitesse max et min, etc.). De plus les pressions différentielles sont également enregistrées pendant toute la durée des prélèvements ;</i> • <i>Afin de déterminer la stratégie d'échantillonnage, l'homogénéité des composés gazeux a été validée lors d'une précédente campagne de mesures effectuée en février 2022 et la configuration de l'installation et les conditions aérauliques à l'intérieur du conduit n'ont pas évoluées depuis. » ;</i> • l'absence d'écart aux normes (p 9/123). Les points de prélèvement répondant aux dispositions de la norme NF EN 15259, les dispositions de l'arrêté ministériel sont réputées respectées. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point.

N° 7 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thèmes : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : <i>« III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. »</i>

Constats :

Les mesures effectuées par l'exploitant et transmises à l'inspection des installations classées sont :

- l'autosurveillance des rejets atmosphériques, réalisée en continu pour la plupart des paramètres et en semi-continu pour les dioxines et furanes, avec transmission mensuelle. Les rapports mentionnent bien, depuis le mois de décembre 2023, les conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC, cf. point de contrôle n°2) ;
- les mesures comparatives des rejets atmosphériques réalisées semestriellement, avec transmission à la même fréquence. L'exploitant reste volontaire pour qu'une des campagnes annuelle de mesures soit réalisée comme un contrôle inopiné. L'exploitant fait mesurer les rejets de dioxines bromées, il n'a pour l'instant pas eu de problème relatif à la pénurie de réactifs. Cette pénurie pourra toutefois produire des effets pour les mesures du premier semestre 2026 ;
- les mesures de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement réalisées annuellement, avec transmission à l'inspection des installations classées à la même fréquence. Pour l'année 2025 l'exploitant a présenté le rapport provisoire transmis par son prestataire. Il transmettra la version définitive à l'inspection des installations classées.

Les rapports transmis par l'exploitant comportent les renseignements relatifs au laboratoire de contrôle, aux mesures effectuées, aux normes de mesures et aux conditions de fonctionnement de l'établissement.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

N° 8 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thèmes : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

« II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. »

Constats :

Les documents présentés sont ceux mentionnés au point de contrôle précédant. Les rapports mentionnent les normes et méthodes de surveillance mis en œuvre. Ces méthodes sont celles précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence.

L'opérateur (SUEZ) continue de tenir à jour une liste de fournisseurs disposant de l'ensemble des certifications et agréments nécessaires pour les établissements d'incinération.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

N° 9 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thèmes : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

« IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Les rapports que l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées comportent systématiquement une description des conditions particulières d'exploitation pouvant influencer sur les quantités, flux et concentrations de polluants générés.

Les dépassements constatés sur certains paramètres ont toujours eu lieu sur des durées nettement inférieures aux maximums prescrits.

Dans ce contexte, l'exploitant a démontré que son action est principalement préventive et se base sur les performances de l'installation en termes de rejets atmosphériques, sur l'entretien des différents composants de l'installation et sur le pilotage précis des processus de traitement des fumées.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

N° 10 : Surveillance des rejets de PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, articles 2 et 5-I

Thèmes : Situation administrative, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :**Article 2**

« L'exploitant [...] fait réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses des substances listées au présent article sur chaque point d'émission atmosphérique canalisée résultant du traitement thermique de déchets de l'installation. Cette campagne porte sur :

1° Le prélèvement et l'analyse de chacune des substances PFAS listées à l'annexe I au présent arrêté ;

2° La mesure du fluorure d'hydrogène (HF) ;

3° La mesure des principaux paramètres périphériques associés : débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau. »

Article 5.I.

« L'exploitant réalise la campagne de prélèvements et d'analyses prévue à l'article 2, à partir d'échantillons prélevés dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté. Selon la rubrique ou sous-rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, la nature (incinération, co-incinération, autre) et la capacité de traitement autorisée de l'installation, l'exploitant réalise la campagne de prélèvements selon les délais indiqués en annexe II.

Si, de par ses caractéristiques, une même installation est susceptible d'être soumise à des délais différents d'après l'annexe II, le délai le plus court est retenu. »

Constats :

L'inspection des installations classées a rappelé que :

- l'établissement est concerné par la campagne de mesures car il exerce ses activités au titre des rubriques 3520 (incinération ou co-incinération de déchets) et 2771 (traitement thermique de déchets non-dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la capacité d'incinération est supérieure à 15 t/h, la date butoire pour réaliser la campagne de prélèvements est donc le 31 octobre 2026 ;
- la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) a annoncé avoir envoyé le 24 octobre, un courriel à l'ensemble des exploitants potentiellement concernés par l'arrêté du 31 octobre 2024 pour les informer de la mise en ligne du module GIDAF et leur rappeler comment accéder au site ou comment se créer un compte. Les principales fédérations de professionnels concernées (FNADE, SYPRED, France Ciment, etc.) ont également été informées.

L'exploitant a confirmé :

- avoir intégré la campagne de mesure des PFAS dans les mesures à effectuer au cours de l'année 2026 et retenu un prestataire agréé ;
- avoir été destinataire du courriel de la DGPR et avoir pris connaissance du module de déclaration relatif aux PFAS.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.